

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3647/83 du Conseil, du 19 décembre 1983, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1**

- ★ **Règlement (CEE) n° 3648/83 du Conseil, du 19 décembre 1983, instituant un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Tchécoslovaquie et de Pologne et prévoyant la perception définitive des sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire sur certaines importations de panneaux durs originaires de Suède 6**

- Règlement (CEE) n° 3649/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9

- Règlement (CEE) n° 3650/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 11

- Règlement (CEE) n° 3651/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 13

- Règlement (CEE) n° 3652/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 15

- ★ **Règlement (CEE) n° 3653/83 de la Commission, du 15 décembre 1983, portant modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention 17**

- Règlement (CEE) n° 3654/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 30

- ★ **Règlement (CEE) n° 3655/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres 31**

★ Règlement (CEE) n° 3656/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, portant modalités d'application du régime d'importation en 1984, 1985 et 1986 pour les produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Thaïlande	32
★ Règlement (CEE) n° 3657/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, portant dérogation pour le premier trimestre de 1984 au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine	35
★ Règlement (CEE) n° 3658/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 427/81 autorisant la Grèce à suspendre totalement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine	36
★ Règlement (CEE) n° 3659/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Bulgarie au cours de l'année 1984	37
★ Règlement (CEE) n° 3660/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine	38
Règlement (CEE) n° 3661/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 2693/83 pour l'année 1984	44
Règlement (CEE) n° 3662/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

83/649/CEE :

★ Décision de la Commission, du 19 décembre 1983, portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti- <i>dumping</i> concernant certaines importations de panneaux durs originaires de Suède et portant clôture de la procédure	47
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 3647/83 DU CONSEIL

du 19 décembre 1983

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2074/83 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE ⁽³⁾, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés, à compter de la période de référence juillet 1980 — juillet 1981 ;

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés au titre de l'examen annuel 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1983 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 203 du 27. 7. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	269 701	284 064	298 427	312 790	327 153	341 516		
A 2	239 258	252 965	266 672	280 379	294 086	307 793		
A 3 / LA 3	198 034	210 022	222 010	233 998	245 986	257 974	269 962	281 950
A 4 / LA 4	166 253	175 611	184 969	194 327	203 685	213 043	222 401	231 759
A 5 / LA 5	136 906	145 068	153 230	161 392	169 554	177 716	185 878	194 040
A 6 / LA 6	118 188	124 686	131 184	137 682	144 180	150 678	157 176	163 674
A 7 / LA 7	101 641	106 737	111 833	116 929	122 025	127 121		
A 8 / LA 8	89 815	93 464						
B 1	118 188	124 686	131 184	137 682	144 180	150 678	157 176	163 674
B 2	102 313	107 144	111 975	116 806	121 637	126 468	131 299	136 130
B 3	85 704	89 721	93 738	97 755	101 772	105 789	109 806	113 823
B 4	74 038	77 519	81 000	84 481	87 962	91 443	94 924	98 405
B 5	66 108	68 926	71 744	74 562				
C 1	75 529	78 602	81 675	84 748	87 821	90 894	93 967	97 040
C 2	65 604	68 421	71 238	74 055	76 872	79 689	82 506	85 323
C 3	61 154	63 566	65 978	68 390	70 802	73 214	75 626	78 038
C 4	55 185	57 450	59 715	61 980	64 245	66 510	68 775	71 040
C 5	50 843	52 952	55 061	57 170				
D 1	57 541	60 086	62 631	65 176	67 721	70 266	72 811	75 356
D 2	52 404	54 665	56 926	59 187	61 448	63 709	65 970	68 231
D 3	48 733	50 847	52 961	55 075	57 189	59 303	61 417	63 531
D 4	46 015	47 888	49 761	51 634				

- b) — à l'article 67 paragraphe 1 point a) du statut et à l'article 1^{er} paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 3 789 francs belges est remplacé par le montant de 4 066 francs belges,
- à l'article 67 paragraphe 1 point b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 4 881 francs belges est remplacé par le montant de 5 237 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 8 718 francs belges est remplacé par le montant de 9 354 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 4 360 francs belges est remplacé par le montant de 4 678 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1983 :

- a) à l'article 20 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	269 701	284 064	298 427	312 790	327 153	341 516		
A 2	239 258	252 965	266 672	280 379	294 086	307 793		
A 3 / LA 3	198 034	210 022	222 010	233 998	245 986	257 974	269 962	281 950
A 4 / LA 4	166 253	175 611	184 969	194 327	203 685	213 043	222 401	231 759
A 5 / LA 5	136 906	145 068	153 230	161 392	169 554	177 716	185 878	194 040
A 6 / LA 6	118 188	124 686	131 184	137 682	144 180	150 678	157 176	163 674
A 7 / LA 7	101 641	106 737	111 833	116 929	122 025	127 121		
A 8 / LA 8	89 815	93 464						
B 1	118 188	124 686	131 184	137 682	144 180	150 678	157 176	163 674
B 2	102 313	107 144	111 975	116 806	121 637	126 468	131 299	136 130
B 3	85 704	89 721	93 738	97 755	101 772	105 789	109 806	113 823
B 4	74 038	77 519	81 000	84 481	87 962	91 443	94 924	98 405
B 5	66 108	68 926	71 744	74 562				
C 1	72 073	75 001	77 929	80 857	83 785	86 713	89 641	92 569
C 2	62 635	65 316	67 997	70 678	73 359	76 040	78 721	81 402
C 3	58 453	60 744	63 035	65 326	67 617	69 908	72 199	74 490
C 4	52 795	54 946	57 097	59 248	61 399	63 550	65 701	67 852
C 5	48 670	50 686	52 702	54 718				
D 1	55 055	57 464	59 873	62 282	64 691	67 100	69 509	71 918
D 2	50 166	52 311	54 456	56 601	58 746	60 891	63 036	65 181
D 3	46 769	48 765	50 761	52 757	54 753	56 749	58 745	60 741
D 4	44 172	45 917	47 662	49 407				

b) à l'article 63 du régime applicable aux autres agents, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	126 732	142 532	158 332	174 132
	II	91 781	100 794	109 807	118 820
	III	77 015	80 478	83 941	87 404
B	IV	73 956	81 264	88 572	95 880
	V	57 946	61 810	65 674	69 538
C	VI	55 076	58 360	61 644	64 928
	VII	49 279	50 978	52 677	54 376
D	VIII	44 473	47 132	49 791	52 450
	IX	42 806	43 411	44 016	44 621

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 2 441 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 3 742 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

1. Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1983 sont calculées à partir de cette date pour les fonctionnaires et pour les agents temporaires, à l'exclusion des agents temporaires visés à l'article 2 point d) du régime applicable aux autres agents, sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut.

2. Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1983 sont calculées à partir de cette date pour les agents temporaires visés à l'article 2 point d) du régime applicable aux autres agents sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 20 dudit régime.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, la date du 1^{er} juillet 1982 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1983.

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} mai 1983, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Grèce	121,2
Portugal	102,4
Yougoslavie	173,3
Israël	326,7

2. Avec effet au 16 mai 1983, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Italie	103,7
Chili	247,5

3. Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	116,8
Allemagne	110,5
France	101,8
Grèce	100,0
Irlande	93,3

Italie	96,1
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	105,8
Royaume-Uni	97,9
Espagne	94,1
Portugal	74,3
Suisse	144,1
Yougoslavie	95,8
États-Unis d'Amérique :	
— New York	184,7
— Washington	170,6
Canada	153,4
Japon	189,6
Turquie	99,2 ⁽¹⁾
Autriche	118,3
Thaïlande	183,4
Inde	143,6
Venezuela	170,0
Chili	146,7
Australie	149,9
Maroc	114,8
Syrie	168,0 ⁽¹⁾
Jordanie	215,1 ⁽¹⁾
Liban	151,6 ⁽¹⁾
Algérie	158,7 ⁽¹⁾
Tunisie	113,4
Égypte	217,5 ⁽¹⁾
Israël	169,0

4. Avec effet au 1^{er} mai 1983, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le titulaire d'une pension qui justifie avoir sa résidence dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Grèce	121,2
-------	-------

5. Avec effet au 16 mai 1983, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour le titulaire d'une pension qui justifie avoir sa résidence dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Italie	103,7
--------	-------

6. Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Article 7

1. Avec effet au 16 mai 1983, le coefficient correcteur applicable à la pension et aux indemnités des personnes qui sont visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 ⁽²⁾ et qui déclarent fixer leur domicile en Italie est fixé comme suit :

Italie	130,9
--------	-------

⁽¹⁾ Chiffre provisoire.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique	120,5
Danemark	146,2
Allemagne	107,4
France	133,4
Irlande	112,5
Luxembourg	120,5
Pays-Bas	104,6
Royaume-Uni	92,3

3. Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés au présent article, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	Du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	1 586	747	1 090	626
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 539	697	1 043	545
Autres grades	1 396	651	898	450

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76⁽¹⁾ sont fixés à 7 073, 11 671 et 15 915 francs belges.

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont affectés d'un coefficient de 1,132395 pour les personnes auxquelles s'applique l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80.

Article 10

Avec effet au 1^{er} juillet 1983, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 2,531070.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3648/83 DU CONSEIL

du 19 décembre 1983

instituant un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Tchécoslovaquie et de Pologne et prévoyant la perception définitive des sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire sur certaines importations de panneaux durs originaires de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

Mesure provisoires

- (1) Après avoir établi que deux sociétés suédoises [Swedeboard Vrena AB et AB Statens Skogsindustrier (ASSI)], (ASSI), ainsi que Ligna Foreign Trade Corporation, Tchécoslovaquie, et Paged Foreign Trade Enterprise, Pologne, ont exporté des quantités importantes de panneaux durs vers la Communauté, en violation des engagements précédemment offerts à la Commission et acceptés par celle-ci, la Commission, par le règlement (CEE) n° 2444/83⁽³⁾, a retiré son acceptation des engagements de prix, réouvert la procédure anti-*dumping* et institué un droit anti-*dumping* provisoire sur certaines importations de panneaux durs originaires de Suède, de Tchécoslovaquie et de Pologne.

Suite de la procédure

- (2) Après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire et dans le délai fixé par le règlement instituant ce droit, plusieurs importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit, et certains d'entre eux, de même que Swedeboard Vrena AB et Ligna Foreign Trade Corporation, ont demandé et obtenu d'être entendus.
- (3) L'enquête sur les pratiques de *dumping* a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 1982 et le

31 mars 1983, au cours de laquelle la violation des engagements a été constatée.

Dumping

- (4) Pour déterminer la marge de *dumping* définitive, la Commission a comparé les prix à l'exportation des exportateurs concernés avec la valeur normale au cours de la période d'enquête.
- (5) Des informations relatives à la valeur normale des produits exportés par deux exportateurs suédois ont été fournies dans les rapports du mois d'avril 1983 et ultérieurement. En outre, la Commission a procédé à une enquête sur place dans les installations de Swedeboard Vrena AB. D'après ces informations, la valeur normale pour les deux sociétés suédoises a été basée sur la valeur théorique, étant donné que les deux sociétés ont vendu des produits similaires sur le marché intérieur au cours d'une période prolongée et en grandes quantités à des prix inférieurs aux coûts de production ordinaires. La valeur théorique a été calculée par addition au coût total de fabrication et des matières premières de chaque société, frais généraux inclus, une marge bénéficiaire jugée raisonnable en fonction des pratiques antérieures sur le marché suédois.
- (6) Pour déterminer la marge de *dumping* définitive en ce qui concerne les importations en provenance de Tchécoslovaquie et de Pologne, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays ne sont pas des pays à économie de marché. Pour cette raison, la Commission a dû baser ses calculs sur la valeur normale dans un pays à économie de marché. Dans le cadre de l'enquête précédente, qui a conduit à l'acceptation des engagements offerts par Paged et Ligna, la valeur normale avait été déterminée par référence à la valeur théorique de panneaux durs en pin sombre, c'est-à-dire des panneaux durs de qualité inférieure, fabriqués en Espagne. Les raisons qui avaient conduit à utiliser cette valeur normale espagnole dans le cadre de l'enquête précédente et qui avaient été exposées dans le règlement (CEE) n° 1633/82 de la Commission⁽⁴⁾ sont toujours valables. La Commission estime, dès lors, qu'il convient d'utiliser à nouveau cette valeur théorique espagnole dans le cas actuel. Pour

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 31. 8. 1983, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 25. 6. 1982, p. 19.

déterminer la valeur normale pour la période d'enquête, la Commission a également procédé à une enquête sur place dans les installations du seul fabricant espagnol des produits en question, à savoir Tafisa SA.

- (7) Les prix à l'exportation de toutes les sociétés concernées ont été basés sur les prix payés ou à payer pour les produits destinés à l'exportation vers la Communauté au cours de la période de référence, ces prix ayant été communiqués par toutes les sociétés au mois d'avril 1983 et assortis de documents justificatifs suffisants.
- (8) Pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix, et en particulier des commissions payées aux agents établis dans la Communauté. Les comparaisons concernant les sociétés suédoises ont été faites au stade « départ usine », tandis que celles concernant les exportations d'Europe de l'Est ont été faites au stade fob.
- (9) Ces comparaisons font apparaître des marges de *dumping* moyennes pondérées de 6,13 % pour ASSI, de 3,05 % pour Swedeboard Vrena AB, de 21,13 % pour Ligna et de 11,33 % pour Paged.

Préjudice et intérêt de la Communauté

- (10) En 1982, après avoir effectué des enquêtes anti-*dumping* concernant les importations de panneaux durs en provenance de différents pays, la Commission avait établi que des importations de panneaux durs faisant l'objet de *dumping*, y compris des importations en provenance de Suède, de Pologne et de Tchécoslovaquie, avaient causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée et que des mesures de défense sont nécessaires. Elle avait, par conséquent, accepté les engagements offerts par tous les exportateurs concernés pour supprimer les marges de *dumping*. Bien que ces engagements aient amélioré la situation de l'industrie communautaire des panneaux durs et que les importations dans la Communauté de panneaux durs en provenance des pays concernés aient diminué, aucun changement fondamental n'est intervenu dans la situation de l'industrie communautaire. Celle-ci est toujours caractérisée par une faible utilisation des capacités, une réduction des bénéfices ou même des pertes et une importante pénétration des importations. En outre, l'industrie est exposé à d'importantes tensions sur les prix en raison du fait que les prix de l'engagement, bien qu'ils suppriment les marges de *dumping*, sont toujours considérablement inférieurs au seuil de rentabilité de l'industrie. Rien ne permet, dès lors, de penser que, en l'absence de mesures de défense, des importations de panneaux durs faisant l'objet de *dumping* ne causeront pas, à nouveau, un préjudice important à l'industrie communautaire.

- (11) Par ailleurs, il est essentiel d'exclure la possibilité que des importations en provenance des pays concernés faisant l'objet de *dumping* ébranlent la stabilité de la structure des prix prévue par la totalité des engagements acceptés dans le secteur des panneaux durs et d'éviter qu'un exportateur qui a violé son engagement ne soit placé dans une situation plus favorable que les exportateurs qui ont pleinement respecté leurs obligations. La défense des intérêts de la Communauté commande donc d'instituer un droit anti-*dumping* définitif, dont le montant devrait être égal aux marges de *dumping* constatées, ainsi que la perception définitive des sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire ne dépassant pas le montant des marges de *dumping* définitivement constatées.

12. Swedeboard Vrena AB a offert un engagement de prix supprimant la marge de *dumping* constatée, qui a été accepté par la Commission. En outre, ASSI a arrêté la production de panneaux durs et a vendu ses installations de fabrication de panneaux durs et ses stocks à une autre société suédoise. Il n'est, dès lors, pas utile ni nécessaire d'instituer un droit anti-*dumping* définitif sur les exportations effectuées par l'une ou l'autre de ces deux sociétés. L'organisme exportateur tchécoslovaque a également offert un engagement, que la Commission, après consultations, n'a pas considéré comme acceptable, étant donné la gravité de la violation de son engagement par cette société,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de panneaux de fibres d'un poids supérieur à 0,8 gramme par centimètre cube (panneaux durs), relevant de la position ex 44.11 du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 44.11-10 et 20, originaires de Tchécoslovaquie et de Pologne.
- Les taux du droit sont fondés sur la valeur en douane déterminée conformément au règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises⁽¹⁾, et sont fixés comme suit :
 - 21,13 % pour les panneaux durs originaires de Tchécoslovaquie,
 - 11,33 % pour les panneaux durs originaires de Pologne.
- Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

Article 2

Les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire en application du règlement (CEE) n° 2444/83 sont définitivement perçues à concurrence des taux suivants, fondés sur la valeur en douane :

- 11,10 % pour les panneaux durs originaires de Tchécoslovaquie,
- 10,30 % pour les panneaux durs originaires de Pologne,

- 6,13 % pour les panneaux durs exportés par AB Statens Skogsindustrier, Suède,
- 3,05 % pour les panneaux durs exportés par Swedeboard Vrena AB, Suède.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VARFIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/83 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 décembre 1983;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	79,39
10.01 B II	Froment (blé) dur	116,66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	73,83 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	58,70
10.04	Avoine	55,52
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,06 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,88 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	66,05 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	125,27
11.01 B	Farines de seigle	117,45
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	195,19
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	134,04

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 décembre 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,37
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3651/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83⁽²⁾, et notamment son article
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76⁽⁴⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la
restitution aux montants repris à l'annexe du présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1984.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	<p>Riz :</p> <p>B. I. paddy ou décortiqué :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Riz décortiqué :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. à grains ronds</p> <p style="padding-left: 40px;">2. à grains longs</p> <p style="padding-left: 40px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 60px;">— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia</p> <p style="padding-left: 60px;">— les autres pays tiers</p> <p style="padding-left: 20px;">II. semi-blanchi ou blanchi :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Riz semi-blanchi :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. à grains ronds</p> <p style="padding-left: 60px;">2. à grains longs</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Riz blanchi :</p> <p style="padding-left: 60px;">1. à grains ronds</p> <p style="padding-left: 60px;">2. à grains longs</p> <p style="padding-left: 60px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 80px;">— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹⁾</p> <p style="padding-left: 80px;">— la zone I</p> <p style="padding-left: 80px;">— les autres pays tiers</p> <p style="padding-left: 20px;">III. en brisures</p>	<p>—</p> <p>108,00</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>135,00</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>

⁽¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3652/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la resti-
tution doit, par contre, être augmentée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1428/76 ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76
est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1984.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	III. en brisures	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3653/83 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1983

portant modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,considérant que, à l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3432/83⁽⁴⁾, figurent les mentions particulières à apposer dans les cases 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle prévu à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/83⁽⁶⁾, qui accompagne les produits d'intervention en vue du contrôle de leur utilisation et/ou de leur destination ;

considérant que ladite annexe a été modifiée plusieurs fois et que certains règlements repris dans l'annexe sont déjà caducs ; qu'il est utile, pour des raisons de clarté, de mettre cette annexe à jour ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76, ladite annexe peut être modifiée par la Commission suivant une procédure simplifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 3. 12. 1983, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 29.

ANNEXE

MENTIONS PARTICULIÈRES À APPOSER DANS LES CASES 104 ET 106 DE L'EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE

I. Produits destinés à être exportés en l'état

Pour les produits soumis aux dispositions suivantes, la case 104 de l'exemplaire de contrôle est remplie comme suit.

- Destinés à l'exportation [règlement (CEE) n° ...] • (numéro du règlement concerné),
- Til udførsel [forordning (EØF) nr. ...] • (nummer på den pågældende forordning),
- Zur Ausfuhr bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. ...] • (Nummer der betreffenden Verordnung),
- Προοριζόμενα για εξαγωγή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. ...] • (κανονισμός σχετικού κανονισμού),
- For export [Regulation (EEC) No ...] • (number of the Regulation concerned),
- Destinati all'esportazione [regolamento (CEE) n. ...] • (numero del relativo regolamento),
- Bestemd voor uitvoer [Verordening (EEG) nr. ...] • (nummer van de betrokken verordening).

1. Article 4 du règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et les conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽¹⁾.
2. Règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽²⁾.
3. Règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention ⁽³⁾.
4. Règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire sous forme de céréales et de riz ⁽⁴⁾.
5. Règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission, du 9 avril 1981, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁵⁾.
6. Article 7 du règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juin 1982, fixant les procédures et conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾.
7. Règlement (CEE) n° 3279/82 de la Commission, du 6 décembre 1982, relatif à une adjudication permanente de beurre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation vers les pays tiers ⁽⁷⁾.
8. Règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et du *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 348 du 8. 12. 1982, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

II. Produits ayant une autre utilisation et/ou destination que celles visées à la partie I

1. Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail ⁽¹⁾ :

case 104 : • Destinés à la transformation [règlement (CEE) n° 1559/70] *,
 • Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 1559/70] *,
 • Zur Verarbeitung bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 1559/70] *,
 • Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1559/70] *,
 • For processing [Regulation (EEC) No 1559/70] *,
 • Destinati alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 1559/70] *,
 • Bestemd om te worden verwerkt [Verordening (EEG) nr. 1559/70] *.

2. Règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation ⁽²⁾ :

case 104 : • Destinés à la transformation [règlement (CEE) n° 1562/70] *,
 • Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 1562/70] *,
 • Zur Verarbeitung bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 1562/70] *,
 • Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1562/70] *,
 • For processing [Regulation (EEC) No 1562/70] *,
 • Destinati alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 1562/70] *,
 • Bestemd om te worden verwerkt [Verordening (EEG) nr. 1562/70] *.

3. Règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽³⁾ :

case 104 : • Vendu à l'armée [règlement (CEE) n° 1282/72] *,
 • Solgt til hæren [forordning (EØF) nr. 1282/72] *,
 • An die Streitkräfte verkauft [Verordnung (EWG) Nr. 1282/72] *,
 • Πωληθέν στον στρατό [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1282/72] *,
 • Sold to the army [Regulation (EEC) No 1282/72] *,
 • Venduto all'esercito [regolamento (CEE) n. 1282/72] *,
 • Verkocht aan het leger [Verordening (EEG) nr. 1282/72] *.

4. Règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif ⁽⁴⁾ :

case 104 : • Destiné à des institutions [règlement (CEE) n° 1717/72] *,
 • Til institutioner [forordning (EØF) nr. 1717/72] *,
 • Für gemeinnützige Einrichtungen bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 1717/72] *,
 • Προοριζόμενο για ιδρύματα [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1717/72] *,
 • For institutions [Regulation (EEC) No 1717/72] *,
 • Destinato a istituzioni e collettività senza scopi di lucro [regolamento (CEE) n. 1717/72] *,
 • Bestemd voor instellingen [Verordening (EEG) nr. 1717/72] *.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 31. 7. 1970, p. 67.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

5. Règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ :

a) lors de l'expédition du lait écrémé en poudre destiné à la transformation :

- case 104 : « Destiné à la transformation et à l'exportation ultérieure [règlement (CEE) n° 2054/76] »,
 - « Til forarbejdning og efterfølgende udførsel [forordning (EØF) nr. 2054/76] »,
 - « Zur Verarbeitung und anschließenden Ausfuhr bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2054/76] »,
 - « Προοριζόμενο για μεταποίηση και εν συνεχεία για εξαγωγή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2054/76] »,
 - « For processing and subsequent export [Regulation (EEC) No 2054/76] »,
 - « Destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione [regolamento (CEE) n. 2054/76] »,
 - « Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd [Verordening (EEG) nr. 2054/76] »,

— case 106 : la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;

b) lors de l'exportation du lait écrémé en poudre transformé :

- case 104 : « Destiné à l'exportation [règlement (CEE) n° 2054/76] »,
 - « Til udførsel [forordning (EØF) nr. 2054/76] »,
 - « Zur Ausfuhr bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2054/76] »,
 - « Προοριζόμενο για εξαγωγή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2054/76] »,
 - « For export [Regulation (EEC) No 2054/76] »,
 - « Destinato all'esportazione [regolamento (CEE) n. 2054/76] »,
 - « Bestemd voor uitvoer [Verordening (EEG) nr. 2054/76] »,

— case 106 : 1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;
2. le poids du lait écrémé en poudre utilisé pour la fabrication de la quantité de produit transformé indiquée à la case 103.

6. Règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles ⁽²⁾ :

- case 104 : « À dénaturer [règlement (CEE) n° 368/77] »,
 - « Til denaturering [forordning (EØF) nr. 368/77] »,
 - « Zur Denaturierung [Verordnung (EWG) Nr. 368/77] »,
 - « Για μετουσίωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 368/77] »,
 - « To be denatured [Regulation (EEC) No 368/77] »,
 - « Destinato alla denaturazione [regolamento (CEE) n. 368/77] »,
 - « Voor denaturering [Verordening (EEG) nr. 368/77] »,

— case 106 : 1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;
2. la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le lait écrémé en poudre a été vendu ;
3. — pour le lait écrémé en poudre destiné à être dénaturé selon l'une des formules figurant au paragraphe 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77, une des mentions suivantes :

- « Dénaturation paragraphe 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77 »,
- « Denaturering, punkt 1 i bilag til forordning (EØF) nr. 368/77 »,
- « Denaturierung, Absatz 1 des Anhangs der Verordnung (EWG) Nr. 368/77 »,

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

- Μετουσίωση, παράγραφος 1 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 368/77 »,
 - Denaturing, paragraph 1 of the Annex to Regulation (EEC) No 368/77 »,
 - Denaturazione, paragrafo 1 dell'allegato del regolamento (CEE) n. 368/77 »,
 - Denaturering, hoofdstuk 1 van de bijlage van Verordening (EEG) nr. 368/77 »,
- pour le lait écrémé en poudre destiné à être incorporé directement dans un aliment pour animaux comme prévu au paragraphe 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77, une des mentions suivantes :
- Dénaturation par incorporation directe »,
 - Denaturering ved direkte tilsætning »,
 - Denaturierung durch direkte Beimischung »,
 - Μετουσίωση, με άμεση ενσωμάτωση »,
 - Denaturing by direct incorporation »,
 - Denaturazione mediante incorporazione diretta »,
 - Denaturering door directe bijmenging ».
7. Règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et (CEE) n° 368/77 (1) :
- case 104 : « À dénaturer [règlement (CEE) n° 443/77] »,
- Til denaturering [forordning (EØF) nr. 443/77] »,
 - Zur Denaturierung [Verordnung (EWG) Nr. 443/77] »,
 - Για μετουσίωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 443/77] »,
 - To be denatured [Regulation (EEC) No 443/77] »,
 - Destinato alla denaturazione [regolamento (CEE) n. 443/77] »,
 - Voor denaturering [Verordening (EEG) nr. 443/77] »,
- case 106 : 1. la date à laquelle le lait écrémé en poudre a été retiré des stocks d'intervention ;
2. la date limite de la période de vente pendant laquelle le lait écrémé en poudre a été acheté ;
3. — pour le lait écrémé en poudre destiné à être dénaturé selon l'une des formules figurant au paragraphe 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77, une des mentions suivantes :
- Dénaturation, paragraphe 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77 »,
 - Denaturering punkt 1 i bilag til forordning (EØF) nr. 368/77 »,
 - Denaturierung, Absatz 1 des Anhangs der Verordnung (EWG) Nr. 368/77 »,
 - Μετουσίωση, παράγραφος 1 του παραρτήματος του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 368/77 »,
 - Denaturing, paragraph 1 of the Annex to Regulation (EEC) No 368/77 »,
 - Denaturazione, paragrafo 1 dell'allegato del regolamento (CEE) n. 368/77 »,
 - Denaturering, hoofdstuk 1 van de bijlage van Verordening (EEG) nr. 368/77 »,
- pour le lait écrémé en poudre destiné à être incorporé directement dans un aliment pour animaux comme prévu au paragraphe 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 368/77, une des mentions suivantes :
- Dénaturation par incorporation directe »,
 - Denaturering ved direkte tilsætning »,
 - Denaturierung durch direkte Beimischung »,
 - Μετουσίωση με άμεση ενσωμάτωση »,
 - Denaturing by direct incorporation »,
 - Denaturazione mediante incorporazione diretta »,
 - Denaturering door directe bijmenging ».

(1) JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

8. Règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission, du 30 septembre 1977, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté, et portant modification du règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹⁾ :

— case 104 : « Destinées à la transformation [règlement (CEE) n° 2182/77] »,
 « Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 2182/77] »,
 « Zur Verarbeitung [Verordnung (EWG) Nr. 2182/77] »,
 « Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77] »,
 « For processing [Regulation (EEC) No 2182/77] »,
 « Destinate alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 2182/77] »,
 « Bestemd om te worden verwerkt [Verordening (EEG) nr. 2182/77] »,

— case 106 : la date de conclusion du contrat de vente est :

- pour les viandes destinées à être transformées en conserves : système A,
 — pour les viandes destinées à être transformées en d'autres produits : système B.

9. Règlement (CEE) n° 2448/77 de la Commission, du 8 novembre 1977, fixant les conditions pour la cession des oranges retirées du marché aux industries de transformation et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽²⁾ :

— case 104 : « Destinées à la transformation [règlement (CEE) n° 2448/77] »,
 « Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 2448/77] »,
 « Zur Verarbeitung bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2448/77] »,
 « Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2448/77] »,
 « For processing [Regulation (EEC) No 2448/77] »,
 « Destinate alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 2448/77] »,
 « Bestemd om te worden verwerkt [Verordening (EEG) nr. 2448/77] »,

— case 106 : la date de livraison à l'acheteur.

10. Règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention ⁽³⁾ :

a) lors de l'expédition de l'huile d'olive destinée à la transformation :

— case 104 : « Destinée à la transformation et à l'exportation ultérieure [règlement (CEE) n° 2960/77] »,
 « Til forarbejdning og efterfølgende udførsel [forordning (EØF) nr. 2960/77] »,
 « Zur Verarbeitung und anschließenden Ausfuhr bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2960/77] »,
 « Προοριζόμενο για μεταποίηση και εν συνεχεία για εξαγωγή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2960/77] »,
 « For processing and subsequent export [Regulation (EEC) No 2960/77] »,
 « Destinato alla trasformazione e successivamente all'esportazione [regolamento (CEE) n. 2960/77] »,
 « Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens te worden uitgevoerd [Verordening (EEG) nr. 2960/77] »,

— case 106 : la date de la vente et :

- pour l'huile destinée au raffinage, le terme « raffinage »,
 — pour l'huile d'olive vierge destinée à être conditionnée en petits emballages, le terme « emballage » ; en outre, le contenu maximal de l'emballage doit être indiqué,

⁽¹⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 9. 11. 1977, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

— pour l'huile destinée à être raffinée et conditionnée, les termes « raffinage + emballage » ; en outre, le contenu maximal de l'emballage doit être indiqué ;

b) lors de l'exportation de l'huile d'olive transformée :

- case 104 : « Destinée à l'exportation [règlement (CEE) n° 2960/77] »,
 - Til udførsel [forordning (EØF) nr. 2960/77] »,
 - Zur Ausfuhr bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2960/77] »,
 - Προοριζόμενο για εξαγωγή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2960/77] »,
 - For export [Regulation (EEC) No 2960/77] »,
 - Destinato all'esportazione [regolamento (CEE) n. 2960/77] »,
 - Bestemd voor uitvoer [Verordening (EEG) nr. 2960/77] »,

— case 106 : la date de la vente et le poids de l'huile d'olive :

- a) provenant de l'intervention ;
- b) provenant, le cas échéant, du marché intérieur utilisé pour la fabrication de la quantité d'huile transformée indiquée à la case 103.

11. Règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ⁽¹⁾ :

a) lors de l'expédition du beurre en l'état destiné à être concentré :

- case 104 : « Destiné à être transformé en beurre concentré et à la consommation directe ultérieure [règlement (CEE) n° 649/78] »,
 - Bestemt til forarbejdning til koncentreret smør og senere umiddelbart forbrug [forordning (EØF) nr. 649/78] »,
 - Zur Verarbeitung zu Buttereinfett und zum anschließenden unmittelbaren Verbrauch [Verordnung (EWG) Nr. 649/78] »,
 - Προοριζόμενο να μεταποιηθεί σε συμπυκνωμένο βούτυρο και εν συνεχεία για άμεση κατανάλωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 649/78] »,
 - For processing into butteroil or concentrated butter and subsequent direct consumption [Regulation (EEC) No 649/78] »,
 - Destinato ad essere trasformato in burro concentrato ed all'ulteriore consumo diretto [regolamento (CEE) n. 649/78] »,
 - Bestemd voor verwerking tot boterconcentraat en voor later onmiddellijk verbruik [Verordening (EEG) nr. 649/78] »,

— case 106 : la date à laquelle le beurre a été retiré des stocks d'intervention ;

b) lors de l'expédition du beurre après avoir été concentré et conditionné :

- case 104 : « Destiné à la consommation directe [règlement (CEE) n° 649/78] »,
 - Til umiddelbart forbrug [forordning (EØF) nr. 649/78] »,
 - Zum unmittelbaren Verbrauch [Verordnung (EWG) Nr. 649/78] »,
 - Προοριζόμενο για άμεση κατανάλωση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 649/78] »,
 - For direct consumption [Regulation (EEC) No 649/78] »,
 - Destinato al consumo diretto [regolamento (CEE) n. 649/78] »,
 - Voor onmiddellijk verbruik [Verordening (EEG) nr. 649/78] »,

— case 106 : la quantité du beurre utilisée pour la fabrication de la quantité de beurre concentré indiquée à la case 103.

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 1. 4. 1978, p. 33.

12. Règlement (CEE) n° 732/78 de la Commission, du 11 avril 1978, fixant les modalités de vente aux forces armées des États membres de viandes bovines détenues par les organismes d'intervention et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹⁾ :

case 104 : « Vendues à l'armée [règlement (CEE) n° 732/78] »,
 « Solgt til hæren [forordning (EØF) nr. 732/78] »,
 « An die Streitkräfte verkauft [Verordnung (EWG) Nr. 732/78] »,
 « Πωληθέν στον στρατό [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 732/78] »,
 « Sold to the army [Regulation (EEC) No 732/78] »,
 « Vendute all'esercito [regolamento (CEE) n. 732/78] »,
 « Verkocht aan het leger [Verordening (EEG) nr. 732/78] ».

13. Règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres denrées alimentaires ⁽²⁾ :

A. beurre destiné à être concentré et incorporé dans les produits de pâtisserie, glaces alimentaires ou autres denrées alimentaires :

a) lors de l'expédition du beurre :

- case 104 : « Beurre destiné à la concentration et à la transformation ultérieure [règlement (CEE) n° 262/79] »,
 « Smør til smørfedt og efterfølgende forarbejdning [forordning (EØF) nr. 262/79] »,
 « Butter zur Verarbeitung zu Butterreinfett und zur Weiterverarbeitung [Verordnung (EWG) Nr. 262/79] »,
 « Βούτυρο προοριζόμενο για συμπύκνωση και εν συνεχεία για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 262/79] »,
 « Butter for concentration and subsequent processing [Regulation (EEC) No 262/79] »,
 « Burro destinato alla trasformazione in burro concentrato e successivamente alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 262/79] »,
 « Boter bestemd voor boterconcentraat en verdere verwerking [Verordening (EEG) nr. 262/79] »,
- case 106 : 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;
2. pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 et/ou de la sous-position 19.02 B II b) du tarif douanier commun, les termes « formule A et/ou formule C », pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant des sous-positions 18.06 B et 18.06 D ou de la position 21.07 du tarif douanier commun, les termes « formule B » ;

b) lors de l'expédition de beurre concentré :

- case 104 : « Beurre concentré destiné à la transformation [règlement (CEE) n° 262/79] »,
 « Smør til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 262/79] »,
 « Butterreinfett zur Verarbeitung [Verordnung (EWG) Nr. 262/79] »,
 « Βούτυρο συμπυκνωμένο, προοριζόμενο για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 262/79] »,
 « Concentrated butter for processing [Regulation (EEC) No 262/79] »,
 « Burro concentrato destinato alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 262/79] »,
 « Boterconcentraat bestemd voor verwerking [Verordening (EEG) nr. 262/79] ».

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 12. 4. 1978, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

- case 106 : 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;
2. le poids du beurre utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103 ;
3. le type d'intervention effectuée, indiqué en utilisant, selon le cas, l'une des mentions suivantes :
- a) pour le beurre concentré conformément à l'annexe I partie V du règlement (CEE) n° 262/79 et destiné à être transformé en produits relevant de la sous-position 19.02 B II b) ou de la position 19.08 du tarif douanier commun :
- « produit 19.02-19.08 (monoglycérides, tocophérols/acide énanthique) »
ou « produit 19.02 (monoglycérides, tocophérols/stigmastérol) » ;
- b) pour le beurre concentré destiné à être transformé en pâte crue relevant de la sous-position 19.02 B II b) ou en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun :
- « produit 19.02 — 19.08 (vanille/acide énanthique) » ou « produit 19.02 — 19.08 (vanille/stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I partie I du règlement (CEE) n° 262/79,
- « produit 19.02 — 19.08 (carothène/acide énanthique) », ou produit 19.02 — 19.08 (carothène / stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I partie II du règlement (CEE) n° 262/79,
- « produit 19.02 — 19.08 (sucre/acide énanthique) » ou « produit 19.02 — 19.08 (sucre/stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I partie III du règlement (CEE) n° 262/79,
- « produit 19.02 — 19.08 (lait écrémé en poudre, sucre/acide énanthique) » ou « produit 19.02 — 19.08 (lait écrémé en poudre, sucre/stigmastérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe I partie IV du règlement (CEE) n° 262/72 ;
- c) pour le beurre concentré destiné à être transformé en produits relevant de la position 18.06 ou 21.07 :
- « produit 18.06 — 21.07 (vanille/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II partie I du règlement (CEE) n° 262/79,
- « produit 18.06 — 21.07 (carothène/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II partie II du règlement (CEE) n° 262/79,
- « produit 18.06 — 21.07 (sucre/sitostérol) » pour les produits résultant de l'incorporation visée à l'annexe II partie III du règlement (CEE) n° 262/79 ;

B. beurre destiné à être transformé directement en produits de pâtisserie ou de glaces alimentaires :

- case 104 : « Beurre destiné à la transformation [article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 262/79] »,
- Smør til forarbejdning [artikel 10, stk. 2 i forordning (EØF) nr. 262/79] »,
- Butter zur Verarbeitung [Artikel 10 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 262/79] »,
- Βούτυρο προοριζόμενο για μεταποίηση [άρθρο 10 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 262/79] »,
- Butter for processing [Article 10 (2) of Regulation (EEC) No 262/79] »,
- Burro destinato alla trasformazione [articolo 10, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 262/79] »,
- Boter bestemd voor verwerking [artikel 10, lid 2, van Verordening (EEG) nr. 262/79] »,

- case 106 : 1. le jour de la clôture pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu ;
- 2. — pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, les termes « formule A »,
- pour le beurre destiné à être transformé en produits relevant des sous-positions 18.06 B ou 18.06 D ou de la position 21.07 du tarif douanier commun, les termes « formule B ».

14. Règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission, du 26 octobre 1979, relatif à la vente à prix réduit de certains produits du secteur de la viande bovine, détenus par les organismes d'intervention, à certaines institutions et collectivités à caractère social⁽¹⁾ :

- case 104 : « Destinés à des institutions [règlement (CEE) n° 2374/79] »,
- « Für gemeinnützige Einrichtungen bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 2374/79] »,
 - « Bestemt til institutioner [forordning (EØF) nr. 2374/79] »,
 - « Προοριζόμενα για ιδρύματα [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2374/79] »,
 - « For institutions [Regulation (EEC) No 2374/79] »,
 - « Destinati ad istituzioni [regolamento n. 2374/79] »,
 - « Bestemd voor instellingen [Verordening (EEG) nr. 2374/79] ».

15. Règlement (CEE) n° 3314/80 de la Commission, du 19 décembre 1980, relatif à la vente de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux⁽²⁾ :

- case 104 : « À dénaturer ou transformer [règlement (CEE) n° 3314/80] »,
- « Til denaturering eller forarbejdning [forordning (EØF) nr. 3314/80] »,
- « Zur Denaturierung oder Verarbeitung [Verordnung (EWG) Nr. 3314/80] »,
- « Προς μετουσίωση ή μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3314/80] »,
- « To be denatured or processed [Regulation (EEC) No 3314/80] »,
- « Destinato alla denaturazione o trasformazione [regolamento (CEE) n. 3314/80] »,
- « Voor denaturering of verwerking [Verordening (EEG) nr. 3314/80] »,

— case 106 : la date de la conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention.

16. Règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de livraison de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾ :

a) lors de la mise à disposition de beurre destiné à la transformation en *butter oil* :

- case 104 : « Destiné à la transformation et à la livraison ultérieure au titre de l'aide alimentaire [règlement (CEE) n° 1354/83] »,
- « Til forarbejdning og efterfølgende levering som fødevarhjælp [forordning (EØF) nr. 1354/83] »,
- « Zur Verarbeitung und anschließenden Lieferung im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe [Verordnung (EWG) Nr. 1354/83] »,
- « For processing and subsequent delivery as food aid [Regulation (EEC) No 1354/83] »,
- « Προοριζόμενο για μεταποίηση και εν συνεχεία για παράδοση υπό μορφή επισιτιστικής βοήθειας [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1354/83] »,
- « Destinato alla trasformazione e successivamente alla fornitura a titolo di aiuto alimentare [regolamento (CEE) n. 1354/83] »,
- « Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens als voedselhulp te worden geleverd [Verordening (EEG) nr. 1354/83] » ;

b) lors de l'expédition de *butter oil* « au port d'embarquement » en cas de livraison fob et « au port de débarquement » en cas de livraison caf ou rendu à destination :

⁽¹⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

- case 104 : « Destiné à être exporté au titre de l'aide alimentaire [règlement (CEE) n° 1354/83] »,
- « Bestemt til udførsel som fødevarehjælp [forordning (EØF) nr. 1354/83] »,
- « Als Nahrungsmittelhilfe auszuführen [Verordnung (EWG) Nr. 1354/83] »,
- « Προοριζόμενο για εξαγωγή στο πλαίσιο της επισιτιστικής βοήθειας [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1354/83] »,
- « For export as food aid [Regulation (EEC) No 1354/83] »,
- « Destinato ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare [regolamento (CEE) n. 1354/83] »,
- « Bestemd om te worden uitgevoerd als voedselhelp [Verordening (EEG) nr. 1354/83] »,
- case 106 : le poids du beurre utilisé pour la fabrication de la quantité de *butter oil* indiquée à la case 103.

17. Règlement (CEE) n° 1658/83 de la Commission, du 21 juin 1983, concernant la mise en vente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par les organismes d'intervention irlandais et de 50 000 tonnes détenues par l'organisme d'intervention britannique ⁽¹⁾ :

lors de l'expédition du froment tendre destiné à la transformation :

- case 104 : « Destiné à la transformation [article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1658/83] »,
- « Beregnet til forarbejdning [artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1658/83] »,
- « Zur Verarbeitung bestimmt [Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1658/83] »,
- « Προοριζόμενο για μεταποίηση [άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1658/83] »,
- « For processing [Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1658/83] »,
- « Destinato alla trasformazione [articolo 1, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 1658/83] »,
- « Bestemd voor verwerking [artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1658/83] »,

— case 106 : date à laquelle le froment tendre a été retiré des stocks d'intervention.

18. Règlement (CEE) n° 2794/83 de la Commission, du 6 octobre 1983, concernant la mise en vente sur le marché intérieur de 450 000 tonnes de froment tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention italien ⁽²⁾ :

lors de l'expédition du froment tendre destiné à la transformation :

- case 104 : « Destiné à la transformation » [article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2794/83 ou bien, selon le cas, article 2 du même règlement],
- « Til forarbejdning » [artikel 1, i forordning (EØF) nr. 2794/83 eller eventuelt samme forordnings artikel 2],
- « Zur Verarbeitung bestimmt » [Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2794/83 oder gegebenenfalls Artikel 2 dieser Verordnung],
- « Προοριζόμενο για μεταποίηση » [άρθρο 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2794/83 ή κατά περίπτωση, άρθρο 2 του ίδιου κανονισμού] »,
- « For processing » [Article 1 of Regulation (EEC) No 2794/83, or, if appropriate, Article 2 thereof],
- « Destinato alla trasformazione » [articolo 1 del regolamento (CEE) n. 2794/83 oppure, a seconda dei casi, articolo 2 dello stesso regolamento],
- « Bestemd voor verwerking » [artikel 1 van Verordening (EEG) nr. 2794/83 of artikel 2 van die verordening, al naar het geval],

— case 106 : date à laquelle le froment tendre a été retiré des stocks d'intervention.

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 22. 6. 1983, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 274 du 7. 10. 1983, p. 18.

19. Règlement (CEE) n° 2982/83 de la Commission, du 25 octobre 1983, relatif à la mise en vente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de froment tendre panifiable par l'organisme d'intervention français ⁽¹⁾ :

lors de l'expédition du froment tendre destiné à la transformation :

- case 104 : « Destiné à la transformation [article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2982/83] »,
 - Til forarbejdning [artikel 1, i forordning (EØF) nr. 2982/83] »,
 - Zur Verarbeitung bestimmt [Artikel 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2982/83] »,
 - Προορίζεται για μεταποίηση [άρθρο 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2982/83] »,
 - For processing [Article 1 of Regulation (EEC) No 2982/83] »,
 - Destinato alla trasformazione [articolo 1 del regolamento (CEE) n. 2982/83] »,
 - Bestemd voor verwerking [artikel 1 van Verordening (EEG) nr. 2982/83] »,

— case 106 : date à laquelle le froment tendre a été retiré des stocks d'intervention.

20. Règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire sous forme de céréales et de riz ⁽²⁾ :

a) lors de la mise à disposition de céréales ou de riz destinés à la transformation :

- case 104 : « Destinés à la transformation et à la livraison ultérieure au titre de l'aide alimentaire [règlement (CEE) n° 1974/80] »,
 - Til forarbejdning og efterfølgende levering som fødevarerhjælp [forordning (EØF) nr. 1974/83] »,
 - Zur Verarbeitung und anschließenden Lieferung im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 1974/80] »,
 - Προοριζόμενο για μεταποίηση και εν συνεχεία για παροχή με τη μορφή βοήθειας σε τρόφιμα [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1974/80] »,
 - For processing and subsequent delivery as food aid [Regulation (EEC) No 1974/80] »,
 - Destinati alla trasformazione e successivamente alla fornitura a titolo di aiuto alimentare [regolamento (CEE) n. 1974/80] »,
 - Bestemd om te worden verwerkt en vervolgens als voedselhulp te worden geleverd [Verordening (EEG) nr. 1974/80] »,

— case 106 : la date à laquelle la céréale ou le riz a été retiré des stocks d'intervention.

b) lors de l'exportation du produit transformé :

- case 104 : « Destiné à être exporté au titre de l'aide alimentaire [règlement (CEE) n° 1974/80] »,
 - Bestemt til udførsel som fødevarerhjælp [forordning (EØF) nr. 1974/80] »,
 - Zur Ausfuhr im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 1974/80] »,
 - Προοριζόμενο για εξαγωγή με τη μορφή βοήθειας σε τρόφιμα [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1974/80] »,
 - For export as food aid [Regulation (EEC) No 1974/80] »,
 - Destinato ad essere esportato a titolo di aiuto alimentare [regolamento (CEE) n. 1974/80] »,
 - Bestemd om te worden uitgevoerd als voedselhulp [Verordening (EEG) nr. 1974/80] »,

— case 106 : 1. la date à laquelle la céréale ou le riz a été retiré des stocks d'intervention ;
2. le poids du produit de base utilisé pour la fabrication de la quantité de produit transformé indiquée à la case 103.

⁽¹⁾ JO n° L 294 du 26. 10. 1983, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

21. Règlement (CEE) n° 3432/83 de la Commission, du 2 décembre 1983, concernant la mise en vente de froment tendre détenu par les organismes d'intervention en vue d'une utilisation dans le secteur animal et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 (1):

lors de l'exportation du froment tendre destiné à la transformation :

- case 104 : « Destiné à la transformation [règlement (CEE) n° 3432/83] »,
 - « Til forarbejdning [forordning (EØF) nr. 3432/83] »,
 - « Zur Verarbeitung bestimmt [Verordnung (EWG) Nr. 3432/83] »,
 - « Προορίζεται για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 3432/83] »,
 - « For processing [Regulation (EEC) No 3432/83] »,
 - « Destinato alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 3432/83] »,
 - « Bestemd voor verwerking [Verordening (EEG) nr. 3432/83] »,
- case 106 : date à laquelle le froment tendre a été retiré des stocks d'intervention.

(1) JO n° L 338 du 3. 12. 1983, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3654/83 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3620/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.
⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement <i>(en Écus/100 kg)</i>
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	38,46
	B. Sucres bruts	34,52 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3655/83 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1983

relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2845/77⁽²⁾, et notamment ses articles 36 et 41 point b),

considérant que, en son article 35, le règlement (CEE) n° 1736/75 requiert l'élaboration des données selon la version en vigueur de la nomenclature des pays reprise à son annexe C ;

considérant que l'article 36 dudit règlement impose à la Commission de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* la nomenclature des pays dans sa version valable à partir du 1^{er} janvier de chaque année ;

considérant que la version de celle-ci, valable au 1^{er} janvier 1983, était annexée au règlement (CEE)

n° 3537/82 de la Commission⁽³⁾ ; que, n'ayant dû faire l'objet d'aucune mise à jour, cette version peut être considérée aussi comme valable au 1^{er} janvier 1984 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres dans la version annexée au règlement (CEE) n° 3537/82 est valable au 1^{er} janvier 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 329 du 22. 12. 1977, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3656/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

portant modalités d'application du régime d'importation en 1984, 1985 et 1986 pour les produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 604/83 a prévu notamment que, pour les années 1984, 1985 et 1986, la perception du prélèvement applicable à l'importation est plafonnée à 6 % *ad valorem* pour certaines quantités de produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Thaïlande ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre la délivrance des certificats d'importation comportant le droit d'importer en bénéficiant d'un prélèvement plafonné à 6 % *ad valorem* à des règles particulières en vue de permettre une application correcte des dispositions du règlement (CEE) n° 604/83 visant notamment à ce que les quantités prévues ne soient pas dépassées ; que l'application correcte exige, en ce qui concerne la plupart des produits visés par la sous-position 07.06 A, certaines dérogations notamment au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 49/82⁽⁵⁾ ;

considérant cependant que, parmi les produits couverts par la sous-position 07.06 A, il y a certains produits qui sont destinés à l'alimentation humaine et non à l'alimentation animale ; que pour ces produits, dont le volume d'importation est très limité, il n'est pas nécessaire d'appliquer certaines dispositions visant à assurer que les quantités prévues ne sont pas dépassées ni de

prévoir des cautions dont le montant diffère de celui prévu par le règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 604/83 est applicable aux produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Thaïlande, importés sous couvert de certificats d'importation délivrés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés au cours de chacune des années 1984, 1985 et 1986 ne peuvent pas dépasser :

- en ce qui concerne le pays ou groupe de pays visés à l'article 1^{er} points b) et c) du règlement (CEE) n° 604/83, les quantités rappelées par cette disposition,
- en ce qui concerne le groupe de pays visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 604/83, les quantités prévues par les règlements du Conseil adoptés en application de cette disposition.

TITRE PREMIER

Régime d'importation des produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun destinés à l'alimentation animale

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation au titre de chacune des années 1984, 1985 et 1986 peuvent être déposées auprès des autorités des États membres dès la mi-décembre, sous réserve que leur validité débute au mois de janvier suivant.

2. Les indications relatives au nom de l'importateur, aux quantités demandées à leur origine, sont transmises par télex par les États membres à la Commission au plus tard le jeudi de la semaine qui suit celle pendant laquelle la demande a été introduite.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 7 du 12. 1. 1982, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

3. Au plus tard le vendredi de la semaine suivant celle de la transmission visée au paragraphe 2, la Commission fixe, le cas échéant au prorata des demandes, les quantités pour lesquelles les certificats sont délivrés par pays ou groupe de pays visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 604/83.

4. Pour les produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun, l'intéressé peut indiquer dans sa demande de certificat d'importation les deux sous-positions 07.06 A I et 07.06 A II. Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat.

Article 3

Le certificat comportent dans la case 20 a) l'une des mentions suivantes :

- « Prélèvement à percevoir : 6 % *ad valorem* »,
- « Importafgift : 6 % af værdien »,
- « Zu erhebende Abschöpfung : 6 % des Zollwerts »,
- « Εισφορά προς είσπραξη : 6 % κατ' αξία »,
- « Amount to be levied : 6 % *ad valorem* »,
- « Prelievo da riscuotere : 6 % *ad valorem* »,
- « Toe te passen heffing : 6 % *ad valorem* ».

Article 4

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75, le taux de la caution relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de 15 Écus par tonne.

Dans le cas où, du fait de l'application de l'article 2 paragraphe 3, la quantité pour laquelle le certificat est délivré est inférieure à celle pour laquelle il a été demandé, la caution correspondant à la différence est libérée.

Article 5

1. La demande de certificat d'importation et le certificat délivré comportent dans la case 14 la mention du pays tiers dont le produit en cause est originaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

Le certificat oblige à importer de ce pays.

2. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation, le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

TITRE II

Régime d'importation des produits de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun destiné à l'alimentation humaine

Article 6

En ce qui concerne l'importation des produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et figurant, sous leurs différentes dénominations, à l'annexe :

- a) les demandes de certificats et les certificats comportent :
 - dans la case 7, l'une ou plusieurs des désignations figurant à l'annexe,
 - dans la case 8, le numéro de la sous-position du tarif douanier commun précédé d'un « ex ».

Le certificat n'est applicable qu'aux produits ainsi désignés ;
- b) les dispositions des articles 2 paragraphe 1, 3 et 5 sont applicables.

TITRE III

Dispositions générales et finales

Article 7

La durée de validité des certificats visés aux titres I^{er} et II, délivrés respectivement en 1984, 1985 et 1986 ne peut dépasser la date du 31 décembre de chacune de ces années.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

1. *Colocasia esculenta* (L) Schott var. *antiquorum* (Schott)
nampi Hubbard et Rehd.
taro
tallas
old cocoyam
dasheen, eddoe

 2. *Xanthosoma sagitifolium* (Schott)
tiquisque
tajer
tannia
Yautia
new cocoyam

 3. *Dioscorea* spp.
name
igname
Yam
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/83 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1983****portant dérogation pour le premier trimestre de 1984 au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que certains régimes spéciaux d'importation des produits du secteur de la viande bovine, visés aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3583/81⁽³⁾, n'ont pas encore été décidés pour l'année 1984 ; qu'il est par conséquent nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne les délais de dépôt des demandes et de délivrance des certificats dans le cadre de ces régimes spéciaux ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le premier trimestre de 1984, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, en ce qui concerne les régimes visés aux articles 9 à 11 dudit règlement :

- a) les demandes sont déposées du 1^{er} au 10 février 1984 ;
- b) les communications prévues à l'article 15 paragraphe 4 points a) et b) dudit règlement sont effectuées le 17 février 1984 ;
- c) la délivrance des certificats prévue à l'article 15 paragraphe 5 point a) dudit règlement a lieu le 29 février 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3658/83 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 427/81 autorisant la Grèce à suspendre totalement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 64 paragraphe 4 point a),

considérant que, par le règlement (CEE) n° 427/81 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2676/83⁽²⁾, la Grèce a été autorisée à suspendre totalement jusqu'au 31 décembre 1983 les droits de douane applicables aux produits du secteur de la viande bovine en provenance des autres États membres; que la situation de marché de la viande bovine en Grèce continue d'être caractérisée par une forte demande et des prix élevés; qu'il convient en conséquence de proroger jusqu'au 31 mars 1984 ladite autorisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 427/81, la date du « 31 décembre 1983 » est remplacée par celle du « 31 mars 1984 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1981, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3659/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

relatif aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées de Bulgarie au cours de l'année 1984LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que la Bulgarie s'est engagée, dans le cadre d'un arrangement conclu avec la Communauté, à limiter ses exportations des produits du secteur des viandes ovine et caprine vers la Communauté à des quantités annuelles respectives de 2 000 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et de 1 250 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ;

considérant que la Bulgarie a demandé à la Communauté de convertir la quantité, prévue pour l'exportation en 1984 de 1 250 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées, en 625 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse avec os et 625 tonnes de viandes fraîches et réfrigérées ; que les quantités pour lesquelles la Bulgarie a fait cette demande ne sont pas susceptibles de perturber le marché de la Communauté ; que la situation du marché permet de satisfaire cette demande ; bien entendu cette demande ne préjuge pas

de la possibilité de faire des amendements comme prévu au point 12 de l'accord conclu entre la Bulgarie et la Communauté ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités d'animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que les reproducteurs de race pure, de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, pouvant être importées de Bulgarie en application de l'arrangement conclu avec ce pays sont fixées pour l'année 1984 à 2 625 tonnes exprimées en poids carcasse avec os.

Les quantités de viandes fraîches et réfrigérées des espèces ovine et caprine, des sous-positions 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, pouvant être importées de Bulgarie en application de l'arrangement conclu avec ce pays sont fixées à 625 tonnes pour l'année 1984.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3660/83 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1983

établiissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2693/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 2694/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun ⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 ont ouvert des contingents de viandes bovines de haute qualité et de viande de buffle ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ces régimes ;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation ;

considérant que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers ; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause ;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3578/82 ⁽⁴⁾, toute importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande bovine est soumise à la présentation d'un certificat ; que, pour les viandes importées dans le cadre du présent règlement de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accords d'autolimitation, ce certificat doit comporter

les mentions prévues par l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire de viandes bovines prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2693/83 est réparti comme suit :

a) 12 500 tonnes de viandes réfrigérées désossées, de la sous-position 02.01 A II a) 4 bb) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

« découpes de viande bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales de bovins", en cartons *special boxed beef*, dont les découpes sont autorisées à porter la marque « sc » (Special cuts) ;

b) 5 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 et 02.01 A II b) 4 du tarif douanier commun, et répondant à la définition suivante :

« découpes sélectionnées de viande fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 327 kilogrammes (720 livres), d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation à la coupe, de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate, mais non excessive. La viande doit être certifiée *high quality beef EEC* » ;

c) 2 300 tonnes de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

« découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons *special boxed beef*. Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) »;

d) 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

« carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée *choice* ou *prime* selon les normes du département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus ;

Les viandes classées en A 2, A 3 et A 4, selon les normes du ministère de l'agriculture du Canada correspondent à cette définition ».

2. Le contingent tarifaire de viande de buffle congelée, prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2694/83 est géré conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. La suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes visées à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité, et en ce qui concerne les viandes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d), à la présentation du certificat d'importation visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure en annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté ; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Sur le verso du formulaire doit figurer la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 applicable aux viandes originaires du pays d'exportation.

4. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

5. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit auquel il se rapporte.

Toutefois, le certificat ne peut être présenté après le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2. La copie du certificat d'authenticité visé au paragraphe 1 est envoyée, par les autorités douanières de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique, aux autorités désignées par cet État membre pour effectuer la communication prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Article 4

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité ;
- c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les quantités de produits mis en libre pratique visés à l'article 1^{er}, ventilées par pays d'origine et par sous-position tarifaire.

2. Au sens du présent règlement, on entend par période de dix jours :

- du 1^{er} au 10 inclus du mois,
- du 11 au 20 inclus du mois,
- du 21 au dernier jour inclus du mois.

Article 7

Le dépôt des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées à l'ar-

ticle 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80.

Article 8

Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 263/81 ou à certains articles de ce règlement cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

1. Exportateur	2. Certificat n°	ORIGINAL	
4. Destinataire	3. Organisme émetteur		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)			
<p>11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications figurant au verso :</p> <p>a) pour des viandes bovines de haute qualité (¹)</p> <p>b) pour des viandes de buffle (¹)</p> <p style="text-align: center;">Lieu : Date :</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet (ou sceau imprimé)</p>			

¹) Biffer la mention inutile.

DÉFINITION

**Viandes de haute qualité originaires de
(définition applicable)**

Viandes de buffle originaires d'Australie

*ANNEXE II***LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ**

— JUNTA NACIONAL DE CARNES

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

— AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) ;

b) visée à l'article 1^{er} paragraphe 2.

— INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c).

— FOOD SAFETY AND QUALITY SERVICE (FSQS) OF UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d).

— FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH — AGRICULTURE CANADA DIRECTION GÉNÉRALE, PRODUCTION ET INSPECTION DES ALIMENTS — AGRICULTURE CANADA

pour les viandes originaires du Canada répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/83 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1983

concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 2693/83 pour l'année 1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2693/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3660/83 de la Commission, du 23 décembre 1983, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 2693/83 et (CEE) n° 2694/83 dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient d'indiquer la quantité pour laquelle des demandes de certificats peuvent être

déposées auxdites conditions à partir du 1^{er} janvier 1984;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1984 pour une quantité globale de 10 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1983, p. 3.

⁽²⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3662/83 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 3344/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 3621/83⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du
Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le
22 décembre 1983 ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base ; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 3344/83 modifié
sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1983.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 29. 11. 1983, p. 5.⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 22. 12. 1983, p. 27.⁽⁹⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	104,57	98,53
11.02 A IV ⁽²⁾	104,57	98,53
11.02 B I a) 2 aa)	58,85	55,83
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	101,55	98,53
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	101,55	98,53
11.02 C IV ⁽²⁾	90,60	87,58
11.02 D IV ⁽²⁾	58,85	55,83
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	58,85	55,83
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	115,52	109,48
11.02 F IV ⁽²⁾	104,57	98,53

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1983

portant acceptation des engagements souscrits dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant certaines importations de panneaux durs originaires de Suède et portant clôture de la procédure

(83/649/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82⁽²⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

Mesures provisoires

- (1) considérant qu'après avoir établi que les sociétés Swedeboard Vrena AB et AB Statens Skogsindustrier (ASSI), deux producteurs et exportateurs suédois de panneaux durs, avaient exporté d'importantes quantités de panneaux durs vers la Communauté en violation des dispositions des engagements précédemment offerts à la Communauté et acceptés par celle-ci, la Commission, par son règlement (CEE) n° 2444/83⁽³⁾, a retiré son acceptation des engagements de prix, procédé à la réouverture des procédures anti-*dumping* et institué un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de panneaux durs originaires de Suède et exportés par les deux sociétés concernées ;

Suite de la procédure

- (2) considérant que, après l'institution du droit anti-*dumping* provisoire, un importateur a fait connaître par écrit son point de vue, et que Swedeboard Vrena AB a demandé, et obtenu, d'être entendu ;
- (3) considérant que l'enquête sur les pratiques de *dumping* a couvert la période comprise entre le 1^{er} octobre 1982 et le 31 mars 1983, au cours de laquelle la violation des engagements a été constatée ;

Dumping

- (4) considérant que pour déterminer la marge de *dumping* définitive la Commission s'est basée sur les informations détaillées fournies par les deux sociétés concernées dans leur rapport du mois d'avril 1983 et ultérieurement, ainsi que sur les résultats d'une enquête sur place effectuée dans les installations de Swedeboard Vrena AB au mois de juillet 1983 ;
- (5) considérant que, pour les deux exportateurs, la valeur normale a été basée sur la valeur théorique, étant donné que les deux sociétés ont vendu des produits similaires sur le marché intérieur au cours d'une période prolongée et en grandes quantités à des prix inférieurs aux coûts de production ordinaires ; que la valeur théorique a été calculée en ajoutant au coût total de fabrication et des matières premières de chaque société, frais généraux inclus, une marge bénéficiaire jugée raisonnable en fonction des pratiques antérieures sur le marché suédois ;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 31. 8. 1983, p. 9.

- (6) considérant que les prix à l'exportation pour les deux sociétés concernées ont été basés sur les prix payés ou à payer pour les produits destinés à l'exportation vers la Communauté au cours de la période de référence ;
- (7) considérant que, pour comparer la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque cela paraissait indiqué, des différences affectant la comparabilité des prix, et en particulier des commissions payées aux agents établis dans la Communauté ; que toutes les comparaisons ont été faites au stade « départ usine » ;
- (8) considérant que ces comparaisons font apparaître des marges de *dumping* moyennes pondérées de 6,13 % pour ASSI et de 3,05 % pour Swedeboard Vrena AB ;

Préjudice et intérêt de la Communauté

- (9) considérant qu'en 1982, après avoir effectué des enquêtes anti-*dumping* concernant les importations de panneaux durs en provenance de différents pays, la Commission a établi que des importations de panneaux durs faisant l'objet de *dumping*, y compris des importations en provenance de Suède, ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire concernée et que des mesures de défense étaient nécessaires ; qu'elle a par conséquent, accepté les engagements supprimant les marges de *dumping* qui ont été offerts par tous les exportateurs concernés ; que bien que ces engagements aient amélioré la situation de l'industrie communautaire des panneaux durs et que les importations dans la Communauté de panneaux durs en provenance des pays concernés aient diminué, aucun changement fondamental n'est intervenu dans la situation de l'industrie communautaire ; que celle-ci est toujours caractérisée par une faible utilisation des capacités, une réduction des bénéfices ou même des pertes et une importante pénétration des importations ; que, en outre, l'industrie est exposée à d'importantes tensions sur les prix en raison du fait que les prix de l'engagement, tout en supprimant les marges de *dumping*, sont toujours considérablement inférieurs au seuil de rentabilité de l'industrie ; que rien ne permet, dès lors, de penser qu'en l'absence de mesures de défense des importations de panneaux durs faisant l'objet de *dumping* ne causeront pas, à nouveau, un préjudice important à l'industrie communautaire ;
- (10) considérant, par ailleurs, qu'il est essentiel d'exclure la possibilité que des importations en provenance de Suède faisant l'objet de *dumping* ébranlent la stabilité de la structure des prix prévue par la totalité des engagements acceptés dans le secteur des panneaux durs et d'éviter qu'un exportateur qui a violé son engagement ne soit placé

dans une situation plus favorable que les exportateurs qui ont pleinement respecté leurs obligations ; que la défense des intérêts de la Communauté commande de prendre des mesures ;

Engagements

- (11) considérant que, après avoir été informé des résultats de l'enquête, Swedeboard Vrena AB a de nouveau offert un engagement de ne pas exporter de panneaux durs vers la Communauté à des prix inférieurs au niveau de prix requis pour l'élimination de toute marge de *dumping* ; considérant que, bien que la Commission n'accepte pas, en principe, un second engagement offert par une société qui a violé un engagement précédent, elle estime toutefois que le présent engagement est acceptable, compte tenu de circonstances spéciales liées au marché suédois, des démarches effectuées par le gouvernement suédois en ce qui concerne le respect intégral d'un autre engagement offert par Swedeboard, ainsi que des possibilités de contrôle qui existent en Suède ;
- (12) considérant que la société ASSI a arrêté la production de panneaux durs et qu'elle a vendu ses installations de fabrication de panneaux durs à une société nouvellement constituée, Royal Board AB, avec tous les droits et obligations ; que Royal Board AB, qui est elle-même une filiale d'un autre producteur suédois de panneaux durs, a à présent offert un engagement qui est jugé acceptable par la Commission ;
- (13) considérant que, dans ces conditions, la procédure concernant certaines importations de panneaux durs originaires de Suède peut être close sans l'imposition de droits anti-*dumping* définitifs ; que le comité consultatif n'a formulé aucune objection à cette solution,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission accepte les engagements souscrits par Swedeboard Vrena AB et Royal Board AB dans le cadre de la procédure anti-*dumping* concernant les importations de panneaux de fibres d'un poids supérieur à 0,8 gramme par centimètre cube (panneaux durs) relevant de la position ex 44.11 du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 44.11-10 et 20, originaires de Suède.

Article 2

La procédure anti-*dumping* concernant certaines importations de panneaux durs originaires de Suède est close.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

AVIS AUX LECTEURS

En raison d'augmentations importantes des coûts de production et d'expédition, nous sommes malheureusement dans l'obligation d'accroître les prix des abonnements au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, à compter de janvier 1984, comme suit:

Journal officiel des Communautés européennes — Séries L + C:

	FB	FF	FS
Papier:	9 600	1 440	385
Microfiches:	8 700	1 300	350

Supplément au Journal officiel des Communautés européennes — Série S:

	FB	FF	FS
	4 300	645	175

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à nos bureaux de vente dont les adresses figurent au dos de cette publication.